

pour leur achèvement : et également, dans tous les cas où le commissaire ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise à celui qui aura mis la dernière enchère au rabais, il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil avant de mettre de côté cette dernière enchère au rabais ;

Cas où la plus basse enchère ne sera pas considérée comme la plus avantageuse.

Et le commissaire devra de plus suggérer au gouverneur en conseil tous les travaux et les améliorations dont l'exécution devra, selon lui, être avantageuse à la province : mais aucune dépense se montant à plus de cent louis ne sera dans aucun cas encourue ou autorisée par le commissaire, relativement à aucun objet quelconque à lui renvoyé ou par lui suggéré, sans la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil. 9 V. c. 37, s. 14.

Suggestion de travaux publics.

**26.** Le secrétaire devra tenir un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats du commissaire, indiquant la somme affectée à chaque ouvrage public, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance, s'il y en a une, qui n'a pas été employée, et entre les mains de qui elle se trouve—et chaque compte sera accompagné de pièces justificatives correspondant aux numéros des items du compte, et sera fait et clos le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure, ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'inspecteur général, dans le mois qui suivra chacune de ces époques respectivement. 9 V. c. 37, s. 37.

Le secrétaire tiendra des comptes détaillés de tous deniers avancés ou payés pour tout ouvrage public.

#### PRISE DE TERRAINS, ET AUTRES POUVOIRS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS.

**27.** Le commissaire pourra autoriser les ingénieurs, agents, serviteurs et ouvriers, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, et à les mesurer et à en prendre les niveaux et à y faire les sondages, et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toutes fins relatives aux travaux sous sa direction ;

Le commissaire pourra entrer sur les terres, etc., les arpenter, etc.

Le commissaire aura, en tous temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession des terres et propriétés immobilières, et de prendre possession de toutes rivières, eaux et cours d'eau dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, construction et entretien de ces travaux publics ;—et il pourra, à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants, mineurs, absents, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux, ou qui y ont des intérêts ; et tels contrats et con-

Le commissaire pourra prendre possession des terres, cours d'eaux, etc., pour les travaux publics. Il pourra contracter avec les personnes qui d'ailleurs sont incapables de contracter.